

Récépissé de DT Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

Récépissé de DT
Récépissé de DICT
Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination :

Complément / Service :

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Pays :

Coordonnées de l'exploitant

Raison sociale :

Personne à contacter :

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Tél. :

Fax :

N° consultation du téléservice :

Référence de l'exploitant :

N° d'affaire du déclarant :

Personne à contacter (déclarant) :

Date de réception de la déclaration :

Commune principale des travaux :

Adresse des travaux prévus :

Éléments généraux de réponse

Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m

Il y a au moins un réseau / ouvrage concerné de catégorie (voir liste des catégories au verso) : _____. Autres informations :

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois :

Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant :

Tél. :

NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

Plans joints :	Références :	Echelle ⁽¹⁾ :	Date d'édition ⁽¹⁾ :	Sensible :	Prof. régl. mini ⁽¹⁾ :	Matériau réseau ⁽¹⁾ :
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.			___ / ___ / ___		___ cm	
			___ / ___ / ___		___ cm	

Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : ___ / ___ / ___ à ___ h ___

ou Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : ___ / ___ / ___)

Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.

(cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) ⁽²⁾

Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement ⁽²⁾

(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint (2) : pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques :

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : possible impossible

Mesures de sécurité à mettre en œuvre :

Dispositifs importants pour la sécurité :

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : _____

Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : _____

Désignation du service : _____

Tél. : _____

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire : _____

Signature : _____

Date : ___ / ___ / ___ Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____



Travaux à proximité des canalisations SCP

Compatibilité des travaux envisagés, avec le tracé des canalisations

SCP : chronologie des étapes à respecter

- Servitudes générales et contraintes spécifiques :

Toutes les conduites de la Société du Canal de Provence portent servitude de non aedificandi sur une largeur de 6 mètres (3 mètres de part et d'autre de l'axe).

Aucune intervention (construction, fondation, terrassement) ne devra être effectuée dans la servitude précitée, c'est à dire à moins de 1,50 mètre de l'axe des canalisations, ni en-dessous du niveau de leurs génératrices inférieures.

Toute surprofondeur de terrassement par rapport à ce niveau vous contraindra, en accord avec la SCP, soit à augmenter cette distance, soit à mettre en place une protection du talus de l'excavation, de manière à ne pas déstabiliser nos conduites.

Par ailleurs, aucun terrassement ne devra être exécuté à proximité extérieure des changements directionnels des conduites sans l'avis de la SCP qui pourra ordonner le cas échéant un renforcement des butées de la canalisation concernée à la charge du pétitionnaire.

L'installation de nouveaux réseaux en parallèle ou en franchissement des conduites SCP devra être conforme aux prescriptions du fascicule joint "conditions de franchissement".

Votre responsabilité demeure pleine et entière dans le cas où vous causeriez des dégâts aux conduites SCP, et il vous appartient de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager des ouvrages qui assurent un service public.

- Plan d'information :

L'extrait de plan ci-joint vous donne la position approximative de nos conduites dans la zone de votre projet sont données en classe de précision B. Ces premières informations n'engagent en aucune manière notre responsabilité.

- Mesures de localisation sur site :

Avant le début des travaux, il est nécessaire de procéder sur place à un repérage théorique du tracé de nos canalisations. Cette opération a pour but d'examiner les éventuelles interférences entre ce tracé et les travaux que vous envisagez. Pour cela, **vous voudrez bien vous mettre en rapport avec notre Centre d'Exploitation de Saint Cannat.**



- En renseignant le formulaire de prise de RDV dédié sur notre agence en ligne <https://canaldeprovence.com/rdv-dict/>

Si vous ne pouvez pas remplir le formulaire en ligne, nos équipes restent disponibles par téléphone au **0969 390 900** (numéro non surtaxé), en faisant le choix 1 « Centre service Clients » puis le choix 5 « autre ».

Un rendez-vous, pour un repérage sur site, vous sera fixé **sous 8 jours**.

- Positionnement exact par sondages :

Avant l'implantation définitive du projet, et en fonction des résultats des mesures de localisation, la SCP réalisera des sondages jusqu'à la détermination de la position exacte des canalisations et leur profondeur.



7- CONSTRUCTION DE ROUTES A FAIBLE DENSITE DE CIRCULATION SUR UNE CANALISATION SCP

Les canalisations traversées par des voies de circulation (intérieur de lotissement par exemple) devront être dégagées jusqu'à 20 cm au-dessus de leur génératrice supérieure (après repérage et sondages) et les déblais évacués à la décharge.

Le remblai sera réalisé en tout-venant, compacté à 90 % minimum de l'optimum proctor, les 40 derniers centimètres seront constitués par 0,35 mètre de grave-ciment et par un bi-couche ou un enrobé à chaud de 0,05 mètre (suivant la nature de la voirie).

Il s'agit des protections minimums requises par la Société du Canal de Provence.

Pour des voies qui sont rétrocedées après travaux, le demandeur devra se conformer aux prescriptions du futur gestionnaire de la voirie, si celles-ci sont supérieures au minimum imposé par la SCP.

La distance minimale entre la génératrice supérieure de la canalisation et la chaussée finie sera de 1,00 mètre ; elle ne devra pas excéder 1,20 mètre.

Le responsable des travaux restera seul responsable des casses qui pourraient survenir et supportera tous les frais de remise en état, aussi bien des canalisations que de la route, ainsi que de ceux relatifs aux dégâts occasionnés à des tiers, y compris les dégâts des eaux.

8- CIRCULATION PROVISOIRE D'ENGINS LOURDS SUR OUVRAGES SCP

Pour éviter la dégradation des conduites SCP, l'entrepreneur devra réaliser une protection provisoire qu'il soumettra préalablement pour accord au service Maintenance. Cette protection devra être déposée aux frais de l'entrepreneur à la fin des travaux.

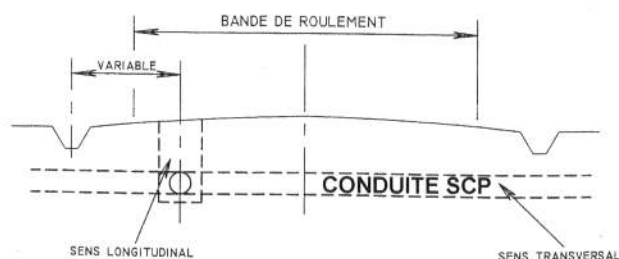
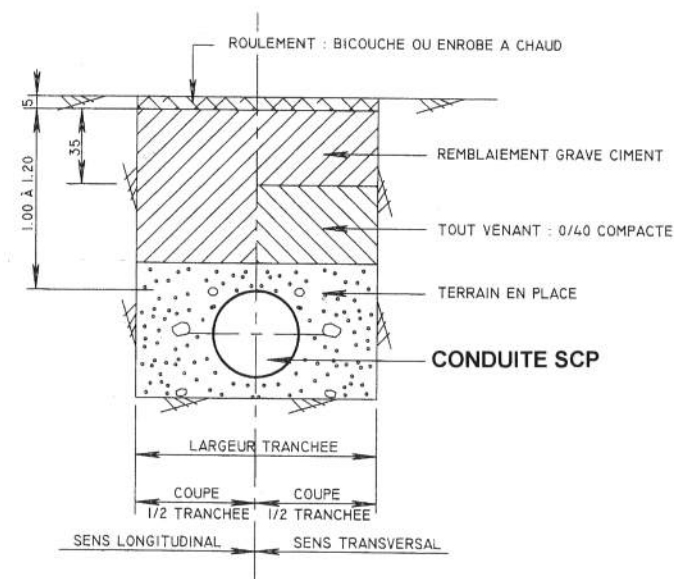


9 - LOTISSEMENT, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX DIVERS

Nos canalisations sont d'une manière générale enterrées d'un mètre sur leur génératrice supérieure.

Lors de créations immobilières ou autres, les terrassements ou remblaiements réalisés sur nos conduites devront placer la génératrice supérieure de celles-ci au minimum à 1,00 mètre du sol fini et au maximum à 1,20 mètre.

Si ces conditions ne peuvent pas être respectées, une déviation devra être réalisée. Les travaux seront effectués par la SCP à la charge du demandeur.



Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



CONDITIONS DE FRANCHISSEMENT SPECIFIQUES DES ADDUCTIONS D'EAU SOUS PRESSION DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE (Supérieur ou égale à DN450)



Direction Technique Eau
Service Maintenance



Télécopieur Maintenance : 04 42 66 60 23 (traitement des DICT)
sm_dict1@canal-de-provence.com
sm_dict2@canal-de-provence.com
Site : www.canal-de-provence.com

1 - PREAMBULE

Les prescriptions suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de canalisations de distribution d'eau enterrées, de diamètre supérieur à 450 mm.

Lorsque les conduites intéressées ont un diamètre supérieur ou égal à 450 mm, elles sont considérées comme conduites principales ou secondaires d'adduction et chaque franchissement fera l'objet d'une étude particulière.

2 - GENERALITES

Toutes les canalisations de la Société du Canal de Provence portent une **servitude de non aedificandi sur une largeur de 3 mètres** (6 mètres pour la liaison Verdon St Cassien), sauf dans le cas de doublage et d'adduction où la servitude est **de 6 mètres**.

La génératrice supérieure des tuyaux est située, d'une manière générale, à un mètre environ sous le terrain naturel. En conséquence, le propriétaire du terrain s'engage :

à n'exécuter aucun travail ni construction qui soit de nature à empêcher l'exploitation normale du réseau (accès, entretien ou réparation des canalisations),

à s'abstenir de toute opération de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages (stabilité des conduites en particulier).

Les limites extérieures du dispositif d'épandage et de la fosse devront être implantées à 5 mètre minimum de notre ouvrage.

Tous travaux se situant sur ou à proximité des canalisations et ouvrages de la Société du Canal de Provence devront être soumis pour accord au service Maintenance.

L'entrepreneur devra adresser une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 (dix) jours, jours fériés non compris, avant le démarrage du chantier, suivant décret n° 2011-1241 du 05/10/2011 paru au J.O du 07/10/2011.

Aucune intervention (construction, fondation, terrassement) ne devra être effectuée dans la servitude précitée, ni en-dessous du niveau de leurs génératrices inférieures. Toute surprofondeur de terrassement par rapport à ce niveau vous contraindra, en accord avec la SCP, soit à augmenter cette distance, soit à mettre en place une protection du talus de l'excavation, de manière à ne pas déstabiliser nos conduites. Par ailleurs, aucun terrassement ne devra être exécuté à proximité extérieure des changements directionnels des conduites sans l'avis de la SCP qui pourra ordonner, le cas échéant, un renforcement des butées de la canalisation concernée, à la charge du pétitionnaire.

Le remblaiement, à chaque point singulier, ne pourra être entrepris sans accord de la SCP, faute de quoi l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de réouverture des tranchées.

Les remblais seront exécutés en évitant la présence d'éléments durs au contact des canalisations.

La remise en état des lieux sera effectuée avec le plus grand soin. L'entreprise exécutera au besoin, à ses frais, tous les ouvrages confortatifs nécessaires.

La réparation de toutes les dégradations causées aux ouvrages existants sera effectuée par la SCP aux frais de

l'entreprise.

Après exécution des travaux de chaque franchissement et la remise en état des lieux, un croquis constatant que les travaux ont été exécutés dans les règles de l'art sera dressé par l'entrepreneur, signé par lui et le représentant de la SCP qui conservera un exemplaire de ce document.

L'entrepreneur demeure responsable de ses travaux et conséquences pendant un an.

3 - CROISEMENT AVEC UNE CONDUITE SCP

L'entrepreneur localisera, en relation avec la SCP, l'emplacement de chaque point de croisement de la canalisation à poser avec la canalisation SCP en place.

En chacun de ces points, une fouille sera ouverte à la main ou avec un engin mécanique suivant la demande de la SCP, pour mettre à jour l'ouvrage rencontré.

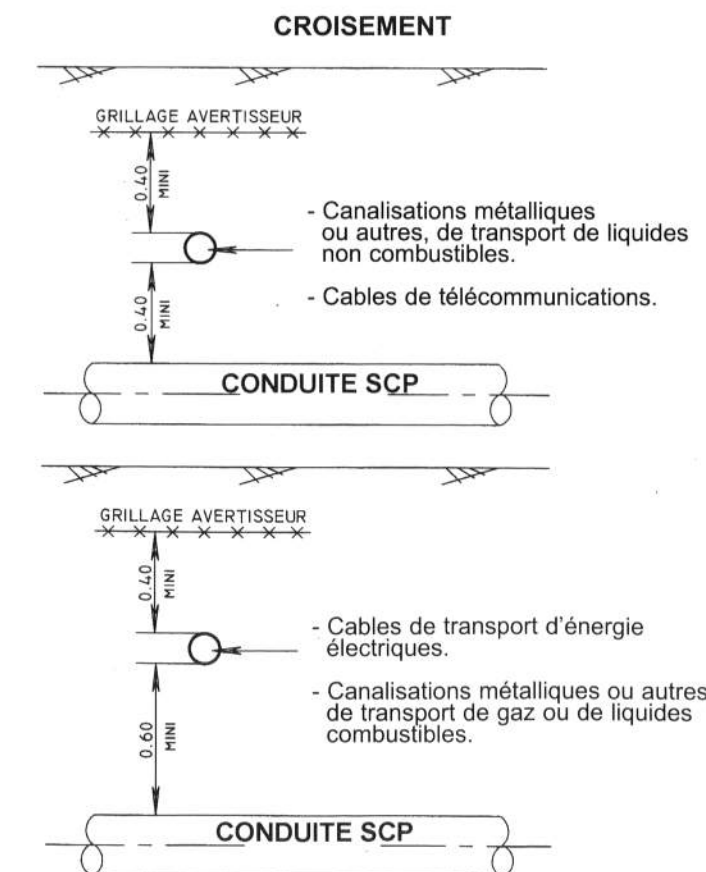
La cote de l'ouvrage SCP sera relevée contradictoirement par l'entrepreneur et la SCP.

Si le franchissement de la canalisation SCP doit se faire par-dessus, l'entrepreneur procédera au remblai de la partie découverte avec du tout venant soigneusement compacté.

Si le franchissement de la canalisation SCP doit se faire par-dessous, la fouille à ménager pour le passage de la nouvelle canalisation sera ouverte à la main en prenant toutes dispositions pour assurer la conservation de l'ouvrage croisé et le remblai sera réalisé en tout venant soigneusement compacté.

L'entrepreneur sera responsable de toutes les dégradations qui pourraient survenir à l'ouvrage SCP du fait de l'exécution des travaux et notamment du recours des tiers en cas de dommages, y compris ceux causés par les eaux en cas de rupture de la canalisation SCP.

Pour les cotes minimales de croisement, se conformer aux schémas ci-dessous.



-Le dispositif avertisseur prévu sera, sauf indication contraire, constitué par un grillage plastifié de 0,50 mètre de largeur, posé à 0,40 mètre au-dessus de la canalisation.

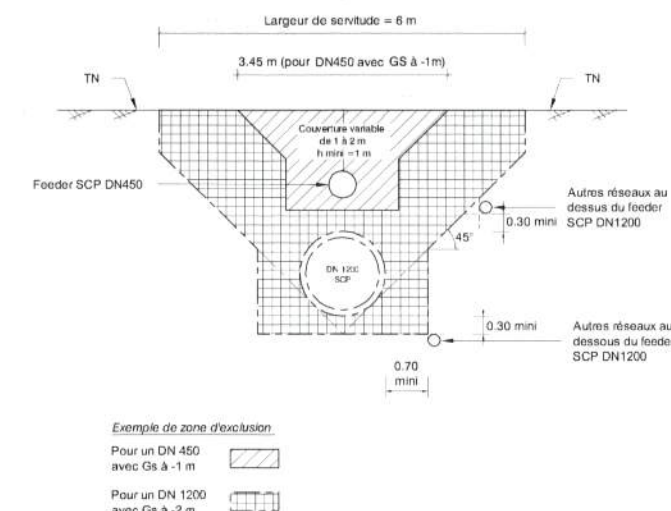
-Dans le cas où ces prescriptions ne pourraient être respectées, les canalisations GAZ, PTT et EDF seront posées en fourreau dépassant de 1,50 mètres de part et d'autre de la canalisation SCP.

-La distance entre les génératrices les plus proches de chacun des ouvrages ne sera jamais inférieure à 0,40 mètre.

4 - TRACE PARALLELE AVEC UNE ADUCTION SCP

Les conditions de réalisation seront identiques à celles du croisement (localisation, sondages, responsabilités).

La zone interdite de pose de réseau ou de construction sur adduction SCP est définie par :



5 - PROTECTION CATHODIQUE

Pour les canalisations métalliques, l'entrepreneur est tenu d'indiquer le système de protection cathodique envisagé afin de le réaliser en harmonie avec celui existant sur les canalisations de la SCP.

Il prévoira également la mise en place d'une prise de potentiel sur chaque conduite permettant d'effectuer des mesures d'inter-actions.

Lorsque les travaux seront terminés et que le système de protection cathodique sera en fonctionnement, l'entrepreneur devra contacter le service maintenance de la SCP afin de réaliser ensemble des mesures d'interaction. Concernant les risques de corrosion dûs à la protection cathodique des tuyauteries, le parallélisme et le franchissement des conduites SCP devront s'effectuer de la façon suivante (extrait document COCA/SCP, 40/96.2122).

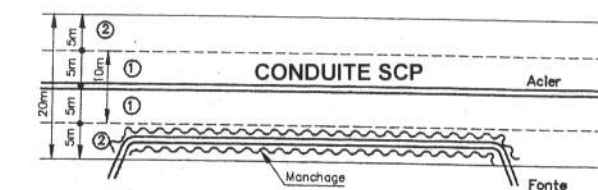
Parallélisme de la canalisation en fonte et de la conduite en acier protégée cathodiquement. De part et d'autre de la conduite en acier, il existe une zone interdite puis une zone dangereuse.

La zone interdite 1

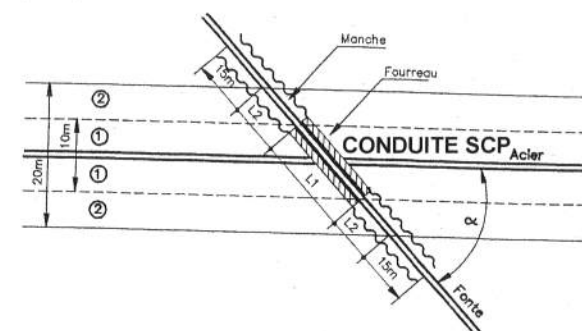
-est matérialisée par un couloir latéral de 5m de largeur (de part et d'autre de la conduite en acier). La canalisation en fonte ne doit pas y pénétrer.

La zone dangereuse 2

- s'étend sur une largeur de 5m, également, au-delà de la zone interdite. Dans cette zone, la canalisation en fonte doit faire l'objet d'un manchage soigné (manche de 200 microns).



Croisement de la canalisation en fonte et de la conduite en acier protégée cathodiquement



Dans la zone du croisement, qui peut être assimilée à une zone interdite, la canalisation en fonte doit être placée sous fourreau polyéthylène ou PVC.

La longueur L1 de ce fourreau doit être telle qu'il protège effectivement la canalisation fonte sur toute la largeur de la zone interdite (la valeur minimale de L1 est donc de 10m).

Si α représente l'angle formé par les deux canalisations, il est évident que les conditions de croisement optimales sont réalisées lorsque α est voisin de 90°.

De part et d'autre de ce fourreau, la canalisation fonte doit être protégée par une manche polyéthylène (manche de 200 microns) :

- dans la traversée de la zone dangereuse (longueur L2),
- sur une longueur de 15m au-delà de cette zone, c'est-à-dire sur une longueur totale minimale de 20 mètres (L2 + 15m).

Il est impératif, par ailleurs, que les points les plus rapprochés des deux canalisations soient distants **d'au moins 40 centimètres**.

6- MISES A LA TERRE DE POSTES DE TRANSFORMATION, PYLONES EDF, TERRES DES MASSES, ETC...

Les essais effectués en laboratoire par EDF ont fixé à 5kV la tension maximum pouvant être appliquée à une conduite enterrée.

Dans tous les cas de figures (courant de court-circuit, surtensions atmosphériques, etc...) la conduite ne sera pas endommagée si l'on respecte une distance conduite prise de terre supérieure ou égale à 5 mètres.

Si cette distance ne peut pas être respectée, il conviendra de placer un écran en béton entre la conduite et la prise de terre.



© IGN - 2026 - Copie et reproduction interdite



Date d'édition : 29/04/2026 12:20

N° Consultation : 2026042900630TDV

Carroyage : EPSG 3857

Adresse

Chemin de l'Anchois

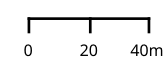
13220 Châteauneuf-les-Martigues

Folio 1/1

Classe : Voir annexe

A4 Paysage

Echelle : 1:2500

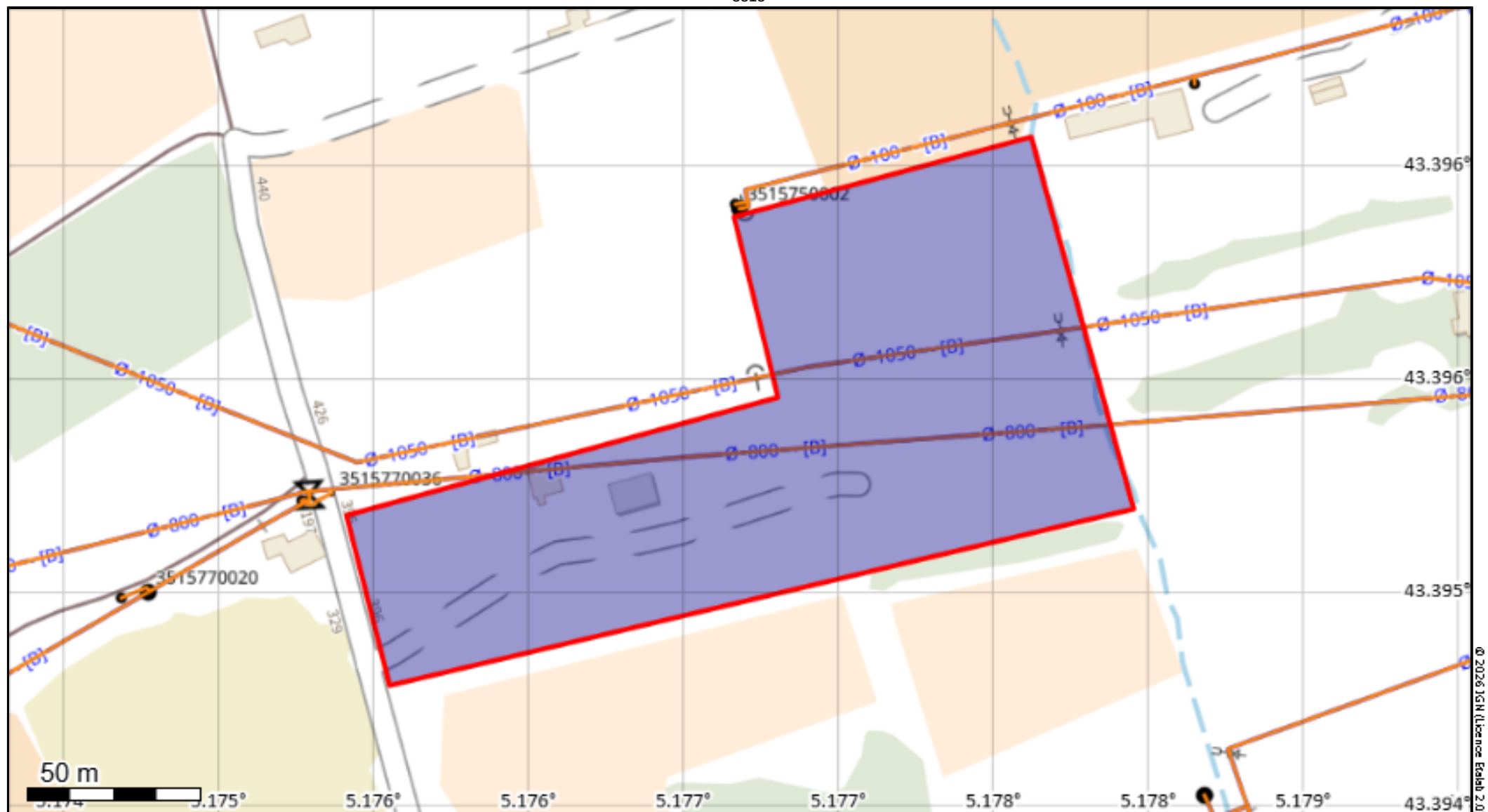


Transport

	Siphon
	Galerie
	Cuvette
	Aqueduc
	Fenêtre et puit
	Partiteur
	Borne d'irrigation
	Borne d'irrigation déposée
	Borne d'irrigation vannée
	Microborne d'irrigation
	Poteau ou bouche incendie
	Regard mixte EBD/ARRO
	Regard incendie
	Regard EIEU
	Autre
	PPRP ouvrages de transport
	PPRD ouvrages de transport

Canalisation

	Eau brute
	Eau traitée
	Câbles d'intérêt privé
	Travaux en cours
	Ballon
	Changement diamètre
	Clapet
	Clapet anti-retour
	Manchon de curage
	Ouvrage de sectionnement
	Plaque pleine
	Purge
	Réducteur de pression
	Soupage
	Ventouse dégazage
	Ventouse tripe fonction
	Vidange
	Vidange avec dissipateur
	Vidange sans exutoire



Légende :
Voir page annexe

Échelle 1:1500

Classe : B

Catégories d'ouvrage : EA

N° consultation : 2026042900630TDV

Adresse : Chemin de l'Anchois 13220 Châteauneuf-les-Martigues

Référence chantier : Bolmon-Anchois2026

Carroyage : WGS 84 - EPSG:4326

Édité le 30/04/2026

0 15m 30m

